

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 3, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section V — Du droit de passage

Extrait

Article 685

Version du Jan. 31, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682, est prescriptive; et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

Version du Aug. 20, 1881

Texte source : *Loi ayant pour objet le titre complémentaire du livre 1er du code rural, portant modification des articles du code civil relatifs à la mitoyenneté des clôtures, aux plantations et aux droits de passage en cas d'enclave.*

[L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par trente ans d'usage continu.](#)

L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682, est [prescriptive](#), [prescriptible](#); et le passage [peut](#) [doit](#) être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.